



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11;
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

PROJET DE LOI

SUR L'ORGANISATION DU CONSEIL-D'ÉTAT.

Voici le texte du projet de loi présenté sur l'organisation du Conseil-d'Etat :

TITRE PREMIER. — De la composition du Conseil-d'Etat.

Art. 1^{er}. Le Conseil-d'Etat est composé : de ministres secrétaires d'Etat; de conseillers d'Etat; de maîtres des requêtes; d'auditeurs; d'un secrétaire-général ayant titre et rang de maître des requêtes.

Art. 2. Le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, ou un autre ministre secrétaire d'Etat désigné par le Roi, est président du Conseil-d'Etat.

Un conseiller d'Etat est nommé vice-président par le Roi.

Art. 3. Les membres du Conseil-d'Etat sont en service ordinaire ou en service extraordinaire.

Art. 4. Le service ordinaire se compose :

De vingt-cinq conseillers d'Etat, y compris le vice-président, et de vingt-huit maîtres des requêtes.

Art. 5. Le service extraordinaire se compose :

1^o Des conseillers d'Etat et maîtres des requêtes qui sortent du service ordinaire pour exercer des fonctions publiques hors du Conseil;

2^o Des personnes qui ont appartenu ou qui appartiennent à une branche du service public, et auxquelles une ordonnance royale aura conféré le titre de conseiller d'Etat ou de maîtres des requêtes en service extraordinaire.

Art. 6. Les conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes en service extraordinaire peuvent, jusqu'à concurrence d'un nombre égal à celui des conseillers d'Etat et des maîtres des requêtes en service ordinaire, être autorisés, par ordonnance du Roi, à participer aux travaux et aux délibérations du Conseil.

Art. 7. Le titre de conseiller d'Etat et de maître des requêtes honoraires peut être conféré par ordonnance du Roi aux conseillers d'Etat et maîtres des requêtes en service ordinaire qui sont admis à la retraite ou qui se retirent.

Art. 8. Avant d'entrer en fonctions, les membres du Conseil-d'Etat prêtent le serment ainsi conçu :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, et de ne rien divulguer des délibérations du conseil. »

Art. 9. Les fonctions de conseiller d'Etat et de maître des requêtes en service ordinaire sont incompatibles avec tout autre emploi administratif ou judiciaire.

Art. 10. Nul ne peut être nommé conseiller d'Etat s'il n'est âgé de trente ans accomplis, ni maître des requêtes s'il n'est âgé de vingt-cinq ans. Nul ne peut être nommé auditeur s'il n'est âgé de vingt et un ans accomplis et licencié en droit.

Art. 11. Les conseillers-d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire ne peuvent être révoqués qu'en vertu d'une ordonnance spéciale et individuelle.

Art. 12. Le tableau des auditeurs au conseil-d'Etat est dressé au commencement de chaque année; ceux qui ne sont pas compris sur ce tableau cessent de faire partie du Conseil.

Toutefois, les auditeurs ayant plus de trois ans d'exercice ne peuvent être révoqués que par une ordonnance spéciale.

TITRE II. — Des fonctions du Conseil-d'Etat.

SECTION PREMIÈRE. — Des matières administratives non contentieuses.

Art. 13. Le Conseil-d'Etat est nécessairement appelé à délibérer et à donner son avis :

1^o Sur les réglemens d'administration publique;

2^o Sur les ordonnances qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, doivent être rendues dans la forme des réglemens d'administration publique;

3^o Sur les affaires administratives qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, doivent être examinées par le Conseil-d'Etat;

4^o Sur la validité des prises maritimes.

Art. 14. Le Conseil-d'Etat donne son avis sur les questions, les projets d'ordonnance et les projets de loi qui lui sont renvoyés par les ministres.

SECTION II. — Des matières administratives et contentieuses.

Art. 15. Le Conseil-d'Etat est chargé de l'instruction en matières contentieuses, et il propose les ordonnances qui statuent :

1^o Sur les conflits d'attribution entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire;

2^o Sur les questions de compétence qui s'élèvent entre les autorités administratives en matière contentieuse;

3^o Sur les recours dirigés pour incompétence ou excès de pouvoir contre toutes décisions administratives;

4^o Sur les recours dirigés, pour violation des formes ou de la loi, contre les arrêts de la Cour des comptes et autres décisions administratives rendues en dernier ressort en matières contentieuses;

5^o Sur les recours dirigés contre les décisions administratives en matière contentieuse qui ne sont point rendues en dernier ressort;

6^o Sur les oppositions formées à des ordonnances royales, et sur les demandes en interprétation de ces ordonnances;

7^o Sur toutes les affaires administratives contentieuses qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, doivent être directement soumises à l'examen du Conseil-d'Etat.

TITRE III. — Des formes de procéder du Conseil-d'Etat.

§ 1^{er}. Matières administratives non contentieuses.

Art. 16. Pour l'examen des affaires non contentieuses, le Conseil-d'Etat est divisé en comités administratifs correspondans d'un ou plusieurs ministères.

Cette division est opérée par ordonnance royale insérée au Bulletin des Lois.

Art. 17. Les délibérations sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix.

L'assemblée générale se compose des ministres secrétaires d'Etat, des conseillers d'Etat en service ordinaire et des conseillers d'Etat en service extraordinaire, autorisés à participer aux délibérations.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 18. Les maîtres des requêtes en service ordinaire, et les maîtres des requêtes en service extraordinaires autorisés à participer aux travaux des conseils, assistent à l'assemblée générale.

Ils ont une voix consultative dans toutes les affaires, et voix délibérative dans celles dont ils sont rapporteurs.

Art. 19. Une ordonnance du Roi, insérée au Bulletin des Lois, règle le service des auditeurs.

Art. 20. Le Conseil-d'Etat ne peut délibérer si, non compris les ministres, quinze au moins de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents.

Il est dressé procès-verbal des délibérations : ce procès-verbal est signé par le président et le secrétaire-général.

Art. 21 et 22. Les ordonnances rendues après délibération de l'assemblée générale du Conseil-d'Etat mentionnent que le Conseil-d'Etat a été entendu. Cette mention n'est insérée dans aucune autre ordonnance.

Les ordonnances rendues après les délibérations d'un ou de plusieurs comités indiquent les comités qui ont été entendus.

L'instruction des affaires en matière de prises maritimes se fait sur mémoires respectivement communiqués aux parties ou à leurs défenseurs. Elle est dirigée par l'un des comités désignés par ordonnance du Roi insérée au Bulletin des Lois.

Lorsque l'instruction est terminée, le rapport de ces affaires est fait, au nom de ce comité, en assemblée générale.

§ II. Matières administratives contentieuses.

Art. 23. Indépendamment des comités administratifs établis en exécution de l'article 18, un comité présidé par un conseiller-d'Etat, et composé de maîtres des requêtes, est chargé de diriger l'instruction écrite et de préparer le rapport de toutes les affaires contentieuses.

Art. 24. Des maîtres des requêtes sont désignés pour remplir les fonctions de commissaires du Roi dans toutes les affaires contentieuses; ils assistent aux séances du comité d'instruction.

Art. 25. Les affaires contentieuses sont rapportées au Conseil-d'Etat, en assemblée générale et en séance publique. Néanmoins les conseillers-d'Etat et les maîtres des requêtes en service ordinaire sont seuls admis à siéger à ses assemblées générales.

Après les rapports, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales.

Le commissaire du Roi donne son avis.

Art. 26. Le maître des requêtes rapporteur a voix délibérative.

Le Conseil-d'Etat ne peut délibérer, s'il n'est en nombre impair, et si au moins onze de ses membres ayant voix délibérative ne sont présents.

Si les membres présents sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes est appelé avec voix délibérative.

Les membres du conseil, qui n'ont point entendu le rapport, les observations des avocats et l'avis du commissaire du Roi, ne peuvent prendre part à la délibération.

Art. 27. Cette délibération n'est point publique; elle est prise à la majorité des suffrages, signée du président, du rapporteur, et contre-signée par le secrétaire-général.

Art. 28. L'ordonnance qui intervient ensuite est lue en séance publique.

Au bas des expéditions de cette ordonnance, il est fait mention, par le secrétaire-général, des noms des membres du conseil ayant voix délibérative qui ont composé l'assemblée générale lors de la délibération.

Art. 29. Les membres du conseil ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre une décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération spéciale à laquelle ils ont pris part.

Art. 30. Dans les cas où les dispositions du second paragraphe de l'art. 25 de l'art. 26 et de l'art. 29 de la présente loi, n'auraient pas été observées, l'ordonnance pourra être l'objet d'une demande en révision.

Art. 31. Les décrets des 11 juin et 22 juillet 1806, les ordonnances royales des 18 janvier 1826 et 1^{er} juin 1828, 2 février et 12 mars 1831, continueront d'être exécutés dans celles de leurs dispositions qui ne sont pas contraires à la présente loi.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 24 décembre.

SERVITUDE. — DROIT DE VUE. — PRESCRIPTION.

Des fenêtres percées dans le mur pignon d'une maison et donnant vue directe sur le toit de la maison voisine adossée à ce mur, peuvent être considérées comme de simples jours de tolérance non susceptibles d'être acquis par la prescription. En conséquence, elles doivent être supprimées lorsque le propriétaire de la maison construite en adossement veut l'exhausser après avoir payé ou offert de payer la mitoyenneté du mur dans lequel ces fenêtres existent.

Le sieur Meyer est propriétaire d'une maison située à Colmar, et composée de deux étages. Le sieur Clauss possède une maison contiguë élevée seulement d'un étage. Le mur de séparation est mitoyen jusqu'à la hauteur de cette dernière maison seulement. Le surplus du mur de pignon est percé de trois petites croisées donnant vue directe sur le toit de la maison Clauss. Celui-ci, voulant exhausser sa maison, demanda à acquérir la mitoyenneté du mur dans le surplus de sa hauteur, et annonça ainsi l'intention de supprimer les jours qui y avaient été pratiqués. Le sieur Meyer opposa la prescription de la servitude, et soutint que son voisin ne pouvait élever sa maison sans observer la distance prescrite par l'article 678 du Code civil.

Le sieur Clauss répondit que les ouvertures n'ayant vue que sur un toit ne constituaient que des lucarnes ou jours de souffrance auxquels le bénéfice de la prescription n'était pas applicable.

Jugement du Tribunal civil de Colmar qui admet cette exception, par application de la maxime reçue dans l'ancienne province d'Alsace : « Le pignon n'a pas de droits. »

Sur l'appel du sieur Meyer, arrêt confirmatif ainsi conçu :

« Considérant que les ouvertures dont il s'agit ne sont pas rangées de manière à donner au pignon les apparences d'un mur de face; qu'elles ne donnent pas sur un terrain vide non surbâti, tel qu'une

cour, un jardin; que de ces ouvertures la vue ne pénètre pas dans l'intérieur de la maison de Clauss; qu'elles ne prennent le jour que par-dessus la maison de ce dernier; que, sous ces divers rapports, elles n'ont pu causer à Clauss ou à ses devanciers aucun dommage ni même aucune indemnité; que conséquemment elles doivent être envisagées comme des vues de simple tolérance qui, selon le texte et l'esprit de l'article 2232 du Code civil, n'ont pu fonder ni possession ni prescription, dégénérer en véritables servitudes, ni nuire au droit qu'avait Clauss de reconstruire et d'exhausser sa maison, etc. »

Pourvoi en cassation pour violation des art. 688, 689 et 690 du Code civil, en ce qu'aux termes des deux premiers de ces articles les droits de vue ou de jour sont expressément rangés dans la classe des servitudes apparentes et continues, et que, suivant la disposition de l'art. 690, ces sortes de servitudes s'acquièrent par titre ou par la possession de 30 ans; en ce que la Cour royale de Colmar, pour échapper à l'application de ces principes, s'est fondée mal à propos sur une distinction que la loi n'admet point : et d'abord, la loi n'établit aucune différence entre les jours percés dans la façade d'une maison et ceux qui n'ont ouverture que dans le pignon, ou mur de côté. Les uns et les autres rentrent dans la classe des servitudes apparentes et continues. Les uns et les autres peuvent également s'acquérir par la prescription. On ne voit pas pourquoi les murs de pignon jouiraient de moins de faveur que ceux d'une façade.

En second lieu peu importe, en matière de servitude de vue, la nature ou la destination du terrain sur lequel les jours s'exercent; peu importe que ce terrain soit bâti ou non bâti, qu'il forme une terrasse ou un toit; la règle est la même. Jamais la faculté d'acquérir la mitoyenneté ne peut porter atteinte à des droits de jours antérieurement acquis. (Arrêts de la chambre des requêtes des 1^{er} décembre 1835 et 21 juillet 1836; arrêts conformes des Cours royales de Montpellier et de Grenoble, 19 janvier et 28 décembre 1825; 1^{er} août 1827 et 6 décembre 1830.)

Tel est en substance le moyen présenté et développé par M^e Parrot, avocat du demandeur.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté le pourvoi par l'arrêt dont suit la teneur :

« Attendu que la Cour royale a déclaré en fait, dans son arrêt, que les jours dont jouissait le demandeur sur le toit de son voisin n'avaient point acquis le caractère d'une servitude continue apparente, et que le prétendu droit de vue réclamé ne pouvait être considéré que comme la suite d'une tolérance;

« Attendu qu'en refusant, dans ces circonstances, d'admettre le bénéfice de la prescription invoquée par le demandeur, la Cour royale n'a point violé les articles 688 et 690 du Code civil, et a fait une juste application de l'article 2232 du même Code;

» Rejette, etc. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 7 janvier 1839.

ENREGISTREMENT. — DÉLÉGATION. — DROIT PROPORTIONNEL.

La dispense de droit proportionnel établie par l'article 69, § III, n^o 3, de la loi du 22 frimaire an VII, pour le cas où la délégation du prix par le vendeur à ses créanciers a lieu dans l'acte même de vente ne s'étend pas au cas où, dans cet acte, le vendeur s'est borné à déclarer que le prix serait payé aux créanciers auxquels il en serait fait délégation par acte en forme.

En conséquence, l'acte ultérieur et séparé par lequel le vendeur indique ces créanciers est passible du droit proportionnel, alors même que ce vendeur y a seul comparu. Cet acte doit être réputé comme contenant seul la délégation; et cette délégation, quoique imparfaite, est soumise au droit.

Le principe, en matière de délégation de prix, est que, si elle a lieu dans l'acte de vente, elle ne donne ouverture à aucune perception spéciale. Si au contraire elle a lieu par contrat séparé, elle donne lieu au droit proportionnel de 1 centième. (Loi du 22 frimaire an VII, article 69, § 3, n^o 3.)

Dans l'espèce, l'acte portait que la vente avait lieu moyennant un prix payable, à la décharge du vendeur, aux créanciers inscrits auxquels il serait fait délégation par acte en forme. — Puis un acte ultérieur, auquel le vendeur seul avait pris part, indiquait à la fois le nom de ces créanciers et le montant de leurs créances. — En cet état, pouvait-on dire que l'acte de vente contient en réalité la délégation? C'est ce que le jugement attaqué avait décidé; mais la Régie, et avec elle M. l'avocat-général Laplagne-Barris, soutenaient qu'il n'y avait en réalité dans cet acte de vente qu'une réserve de déléguer, et que la délégation véritable n'existait que dans l'acte ultérieur mentionnant les actes et les droits des créanciers. — Il est vrai que ce dernier acte, en raison de l'absence des délégataires et du débiteur délégué, ne contenait qu'une délégation imparfaite; mais il est de jurisprudence que, lorsqu'il y a un acte séparé, le droit est dû, que la délégation soit parfaite ou non. (V. arrêts de cassation du 11 novembre 1822. — 31 décembre 1823.)

Ce système a été adopté par la Cour, au rapport de M. Renouard. (Pl. M^{es} Fichet et Rigaud.)

§ II. — ENREGISTREMENT. — VENTE DE DROITS SUCCESSIFS.

L'article 9 de la loi du 22 frimaire an VII, qui, à l'égard des contrats translatifs de propriété, comprenant à la fois des meubles et des immeubles, soumet les parties, sous peine de payer sur la totalité du prix le droit dû à raison des immeubles, à l'obligation de faire un état détaillé des meubles, article par article, est applicable en matière de vente de droits successifs.

Le fait qu'à l'époque de la vente les meubles seraient sous les scellés peut bien relever les parties de l'obligation de faire actuellement cet état; mais cette dispense n'est que momentanée, et l'état doit être offert à la Régie dès que l'impossibilité de le faire a cessé, c'est-à-dire après la levée des scellés et l'inventaire.

L'article 9 de la loi du 22 frimaire an VII porte que lorsque les actes translatifs de propriété comprennent à la fois des meubles et des immeubles, le droit d'enregistrement est perçu sur la totalité du prix, au taux fixé pour les immeubles, à moins qu'il ne soit sti-

pulé un prix particulier pour les objets mobiliers, et qu'ils ne soient désignés et estimés article par article dans le contrat.

Que cette disposition soit applicable aux ventes de droits successifs, c'est ce dont la généralité de ses termes ne permet guère de douter. C'est au reste ce qui a été décidé, par arrêt de la Cour de cassation, le 1er mai 1817.

Mais, dans l'espèce, les effets mobiliers auxquels se référait la vente des droits successifs mobiliers et immobiliers étaient, lors de la vente, sous les scellés, et le Tribunal, voyant dans cette circonstance une impossibilité absolue pour le vendeur de faire l'état détaillé des meubles, avait repoussé l'application de l'article 9 de la loi de frimaire.

M. l'avocat-général Laplagne-Barris a pensé que s'il pouvait être juste de dire que, dans l'espèce, l'impossibilité de satisfaire aux prescriptions de l'article 9 existait lors de la vente, cette impossibilité, n'étant que temporaire, avait cessé par le fait de la levée des scellés, et que, dès ce moment, le vendeur avait dû suppléer à l'omission forcée de l'acte de vente par un état détaillé offert ultérieurement à la régie. De là M. l'avocat-général concluait que le jugement avait eu tort de considérer le vendeur comme relevé définitivement de l'obligation de fournir cet état.

C'est aussi en ce sens que la Cour a jugé, au rapport de M. Piet. (Plaidans M^{es} Piet et Fichet.)

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Jacquinet-Godard.)

Audience du 30 novembre.

ÉTRANGER. — DOMICILE.

Le domicile d'un étranger admis par ordonnance du Roi à se fixer en France, peut-il s'induire des faits et circonstances de la cause, notamment de plusieurs années de résidence dans le même hôtel garni depuis ladite ordonnance? (Oui.)

En conséquence, cet étranger doit-il être considéré comme domicilié et comme tel non contraignable par corps? (Oui.)

M. Gemini est né à Constantinople, fils d'un Grec et d'une provençale; il s'était fixé dans l'île de Chypre, où il s'était livré à l'étude de la culture et de la fabrication du tabac, mais il fut forcé de quitter cette île, par suite d'altercations entre lui et le consul de France.

M. Gemini était venu à Paris pour se plaindre de la conduite du consul à son égard, et, il faut le dire, il avait obtenu pleine justice du ministre des affaires extérieures, qui ne s'était pas borné à annuler tous les actes du consul, mais qui avait prononcé sa destitution et ordonné son rappel.

Après cette éclatante réparation, M. Gemini avait demandé et obtenu l'autorisation de fixer son domicile en France, et de plus un brevet de perfectionnement pour la manipulation des tabacs; il avait communiqué ses moyens de perfectionnement à l'administration, qui les avait trouvés d'une importance telle qu'elle avait consenti à lui prêter des ouvriers pour faire manipuler des tabacs d'après ses nouveaux procédés.

M. Gemini avait aussi fait connaître sa découverte à M. Husson, négociant à Paris, qui y avait pris tellement confiance, qu'il lui avait fait successivement des avances s'élevant à plus de 15,000 fr.

La bonne harmonie qui avait existé entre MM. Gemini et Husson avait été subitement interrompue: celui-ci avait obtenu un ordre d'arrestation provisoire contre M. Gemini comme étranger et l'avait fait écrouer à la prison pour dettes.

Un jugement déclara définitive cette arrestation provisoire, condamna M. Gemini par corps au paiement de 15,455 fr. par lui dus à M. Husson, en ne fixant toutefois la durée de la contrainte par corps qu'à une année.

Appel principal de ce jugement par M. Husson quant à la durée de la contrainte par corps, qu'il soutenait devoir être de 10 ans. Appel incident par M. Gemini, qui prétendait être domicilié et non contraignable par corps.

M^e Capin, son avocat, faisait résulter 1^o son intention de s'établir en France, de l'obtention du brevet de perfectionnement dont il était porteur; de lettres à lui écrites de l'île de Chypre, dans lesquelles on se plaignait de cette intention par lui manifestée; et 2^o la fixation de son domicile, de ce que depuis près de deux années il avait habité le même hôtel garni et de ce qu'il avait loué un appartement non garni, dans lequel il serait entré s'il n'avait pas été emprisonné par le sieur Husson.

Enfin M^e Capin faisait encore valoir, comme preuve du domicile de son client, son incorporation dans la garde nationale.

Ces circonstances réunies ont paru à la Cour établir la preuve du domicile de M. Gemini, et nonobstant la plaidoirie de l'avocat du sieur Husson, qui prétendait que la résidence d'un étranger dans un hôtel garni, quelque prolongée qu'elle ait été, ne pouvait être constitutive d'un domicile, pas plus que l'incorporation dans la garde nationale, elle a rendu l'arrêt suivant, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général:

« La Cour, en ce qui touche l'appel incident de Gemini :

« Considérant qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, notamment de ce que Gemini a conservé pendant près de deux années sa résidence dans le même lieu après l'ordonnance du Roi qui l'avait autorisé à prendre domicile en France; que ledit Gemini était domicilié à Paris, qu'ainsi il lui a été fait mal à propos l'application des dispositions de l'article 14 de la loi du 17 avril 1832;

« En ce qui touche l'appel principal de Husson :

« Considérant que la contrainte par corps ne pouvant être prononcée contre Gemini, l'appel principal, qui aurait pour objet d'en faire déterminer la durée, devient sans objet;

« Infirme; au principal, ordonne la mise en liberté immédiate de Gemini. »

Audience du 26 décembre 1838.

MAÎTRE D'HÔTEL GARNI. — RESPONSABILITÉ D'OBJETS VOLÉS NON DÉCLARÉS. — COMPÉTENCE.

Le Tribunal de commerce est-il compétent pour connaître de la responsabilité des maîtres d'hôtels garnis envers les voyageurs? (Oui.)

Cette responsabilité s'étend-elle aux objets volés, même non déclarés par les voyageurs? (Rés. aff. imp.)

Depuis trois mois le sieur Wright, négociant écossais, logeait hôtel de l'Europe, tenue par le sieur Yon, rue de Rivoli, lorsqu'il s'aperçut qu'on lui avait volé une somme en or, qu'il déclara être de 2,400 f. devant le commissaire de police, et qu'il avait enfermée dans un secrétaire portatif en forme de pupitre qu'il laissait habituellement dans sa chambre.

Cité devant le Tribunal de commerce en responsabilité de ce vol et en remboursement de la somme volée, le sieur Yon avait proposé un déclinatoire fondé sur ce qu'il ne s'agissait que d'une responsabilité purement civile.

Le Tribunal avait rejeté cette exception, attendu qu'il s'agissait d'un fait résultant de la profession de Yon, qui est maître d'hôtel garni et, en cette qualité, justiciable du Tribunal de commerce; et au fond, avait condamné Yon, par corps, à payer la somme de 2,400 fr. volée à Wright.

Devant la Cour, M^e Lavaux, avocat de Yon, n'insistait pas sur le déclinatoire, le fond étant en état et pouvant être évoqué.

Mais il soutenait avec force que la responsabilité des maîtres d'hôtels garnis ne devait pas s'étendre aux objets et valeurs non déclarés par les voyageurs; c'est ainsi que cette responsabilité sera équitable et qu'elle est d'ailleurs entendue dans les différents pays de l'Eu-

rope que l'honorable avocat a parcourus; il n'y a pas, ajoutait-il, d'auberges ou d'hôtels garnis en Italie, en Suisse, en Allemagne ou en France, où l'on ne lise un avis en gros caractères et en toutes langues par lequel les voyageurs sont invités à déclarer les sommes ou valeurs dont ils sont porteurs, et prévenus qu'à défaut de cette déclaration les aubergistes ou maîtres d'hôtels garnis n'en sont pas responsables.

Il terminait en citant deux arrêts de la Cour de Paris, l'un du 2 avril 1811 (Sirey, t. 14, 2, p. 100), et l'autre du 21 novembre 1836 (Sirey, t. 37, 2, p. 78), qui ont en effet décidé que la responsabilité des maîtres d'hôtels garnis n'était pas illimitée, et que, faute de déclaration des voyageurs, elle devait être bornée aux sommes et valeurs dont les voyageurs, à raison de leur rang et de leur fortune, pouvaient être raisonnablement porteurs.

M^e Sebire répondit qu'il ne s'agissait pas d'interpréter la loi d'après ce qui se pratiquait dans les hôtels garnis en Suisse, en Italie ou en Allemagne; que la loi n'exigeait pas de déclaration, par deux bonnes raisons: la première, que cette déclaration devrait être renouvelée chaque jour, soit à raison des sommes ou valeurs que les voyageurs pourraient recevoir, soit à raison des dépenses qu'ils feraient; la seconde, que cette déclaration exposerait les voyageurs à être volés et même assassinés; et qu'il fallait s'en tenir à la jurisprudence établie, qui consistait à appliquer la responsabilité lorsque les sommes ou valeurs que les voyageurs déclaraient leur avoir été volées, ne dépassaient pas celles dont on les devait croire porteurs, et lorsque surtout, comme le sieur Wright, ils justifiaient avoir reçu de leurs banquiers, à Paris, tout ou partie de ces sommes, double circonstance qui se rencontrait dans l'espèce.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Godon, substitut du procureur-général, en ce qui touche le déclinatoire, adoptant les motifs des premiers juges; au fond, considérant qu'aux termes de l'article 1952 du Code civil, l'aubergiste ou l'hôtelier est responsable des effets apportés par le voyageur; considérant que, dans l'espèce, le vol est établi, et que la somme de 2,400 francs, qui pouvait être conservée sans imprudence par Wright, n'était pas disproportionnée avec sa fortune et ses besoins;

Confirme.

COUR ROYALE DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Saverat. — Audiences des 28 et 29 décembre 1838, 2 janvier 1839.

LE TESTAMENT MYSTÉRIeux.

Cette affaire, qui depuis longtemps occupait l'opinion publique, avait attiré à la Cour royale un nombre d'auditeurs inaccoutumé. Tout le barreau de Dijon et une partie de celui de Semur assistaient avec une assiduité peu commune au développement de cette intrigue judiciaire.

Voici les faits tels qu'ils résultent des plaidoiries et des mémoires publiés:

Marguerite Meugnat, veuve Potier, possédait une belle fortune et n'avait pour tous héritiers que des parents à un degré très éloigné qu'elle avait cessé de voir depuis longtemps. 100,000 francs en bons contrats et en belles propriétés sont un appât bien séduisant! C'est pour un cœur de successions une belle capture à faire. Aussi le sieur Chevrot, son voisin et son ami, qui depuis longtemps convoitait son héritage, ne négligea-t-il rien pour lui faire la cour et obtenir d'elle qu'il fût couché en lettres d'or sur son testament. Il habitait un village voisin de celui que M^{me} Potier avait choisi pour sa demeure, et si elle ne voyait jamais ses héritiers, Chevrot ne manquait pas de les remplacer près d'elle. M^{me} Potier avait-elle un procès, Chevrot se chargeait de défendre ses intérêts. Donnait-on un repas de famille, M^{me} Potier occupait la place d'honneur. Un nouveau-né augmentait-il le nombre des enfants ou petits-enfants de Chevrot, M^{me} Potier était choisie pour marraine. Chevrot était tout pour M^{me} Potier, sa succession devait lui appartenir; c'était un bruit généralement répandu, et, à son décès, qui arriva le 9 mars 1836, on s'attendait à le voir couvrir le feu et mettre les clés dans sa poche.

Pendant les scellés sont apposés, et on ne trouve point de testament; on procède à l'inventaire, et on n'en trouve pas davantage.

Chevrot est au désespoir et les héritiers au comble de la joie; car eux aussi avaient cru aux bruits publics et les espérances qu'ils avaient conçues sur la succession de leur parente étaient bien faibles. Le partage des biens est fait, plusieurs sont vendus, et depuis six mois ils étaient en paisible jouissance de leur héritage, lorsqu'un fâcheux incident vint troubler leur quiétude.

Le 16 janvier 1837, le facteur de la poste aux lettres de Flavigny remettait à M. le curé de ce village un paquet ayant pour inscription: « M. le curé de Flavigny, pour remettre à M. le curé de Laroche. » Ce paquet était timbré à la poste de Flavigny, et dès le lendemain, celui à qui il avait été remis le portait à son confrère. On le décachète, et l'on ne trouve qu'un chiffon de papier tout couvert de boue et de fumier, renfermant cinq lignes écrites ainsi conçues: « Mon testament: Je donne et lègue à Claude Chevrot-Baudouin de Leugny tous les biens meubles » et immeubles que je laisserai à mon décès. Fait à Laroche, ce 20 février 1836. M. Meugnat, veuve Potier. — Qu'est-ce que cela? demande le curé de Flavigny? ça a l'air d'avoir traîné dans une écurie. — C'est une mauvaise plaisanterie que l'on a voulu faire à Chevrot, répond son confrère. — La servante, qui avait tout entendu et s'était approchée pour voir, se hâta de dire son mot: « C'est une saleté, jetez cela au feu, s'écria-t-elle. »

Ces Messieurs pensèrent toutefois qu'il étoit prudent d'attendre, ils ne jugèrent pas à propos de remettre à Chevrot une pièce aussi sale, dans la crainte, disaient-ils, de lui faire injure. Les deux curés se quittèrent en se promettant réciproquement le plus profond secret sur tout ce qui venait de se passer.

Dès le lendemain 18 janvier, Chevrot se présente à la poste de Flavigny et demande s'il n'est point arrivé une lettre à l'adresse de M. le curé de Laroche. « Vous vous occupez bien de ce qui se passe dans notre bureau, lui dit la servante de la directrice. » Bientôt Chevrot se trahit par des indiscrétions, et la nouvelle ne tarda pas à se répandre.

Chacun alors de se demander: d'où vient ce testament? On ne le sait. Qui le produit? Personne. Qui l'envoie? C'est un secret. Comment est-il arrivé? Par la poste. Un cri d'improbation et d'incrédulité éclate de toutes parts. Mais Chevrot n'en tient compte. Il se rend chez le curé de Laroche, reçoit de lui le chiffon de papier et tente aussitôt contre les héritiers de M^{me} Potier un action en pétition d'hérédité.

Les héritiers, pour toute réponse, se retranchent dans une dénégation complète des écritures et signature du prétendu testament. Chevrot offre d'en faire la vérification. A sa requête, jugement qui l'ordonne ainsi, et nomme, pour procéder à cette vérification, MM. Miet, Saret et Saint-Omer, tous trois experts en écriture, domiciliés à Paris.

De leur rapport il résulte: 1^o que plusieurs signatures de com-

paraison, quoique différant entre elles, présentent une pesanteur de touche presque constamment la même, tandis que la touche du testament est légère et assez bien soutenue; 2^o que dans les pièces de comparaison la position de la plume est, on peut dire, en quelque sorte invariablement oblique, tandis que dans la pièce à vérifier elle est à face et constamment la même; 3^o que les différentes signatures de comparaison présentent un décroissement sensible dans les facultés graphiques de leur auteur; 4^o enfin la conclusion est celle-ci: « Nous sommes portés à croire, sans pourtant pouvoir l'affirmer d'une manière parfaitement positive, que la main qui a écrit en entier, daté et signé le testament précédemment énoncé, n'est point la même que celle qui a tracé les signatures Meugnat, veuve Potier, sur les actes notariés de comparaison. »

Une enquête et contre-enquête, dans laquelle soixante-trois témoins ont été entendus, a eu lieu ensuite par devant les premiers juges, et c'est dans cette position que la cause se présente devant le Tribunal de Semur. Jugement qui repousse la demande de Chevrot. Appel par devant la Cour de Dijon.

M^{es} Delachère et Morcrette, plaidant pour le sieur Chevrot, ont commencé par soutenir que c'est à tort que les premiers juges avaient attribué à leur client le rôle de demandeur, et mis à sa charge le soin de prouver la sincérité du testament; que, d'après les articles 1006 et 1008 du Code civil, l'héritier testamentaire ayant la saisine légale des biens du testateur, c'est à ses héritiers légitimes, qui prétendent lutter contre cet acte, à prouver sa fausseté; que le testament olographe obtenu par l'ordonnance du président une sorte d'authenticité et de solennité qui lui donne la même force qu'aux actes authentiques; que plusieurs arrêts de la Cour de cassation l'ont décidé dans ce sens.

Arrivant aux faits de la cause, on disait que la veuve Potier avait toujours manifesté l'intention de tester au profit de Chevrot; qu'elle avait pour celui-ci une affection toute particulière dont elle s'était expliquée en maintes circonstances, et qu'elle n'avait au contraire que de la répulsion pour ses héritiers légitimes; qu'au moment du décès de M^{me} Potier plusieurs habitants d'un pays voisin, qui se croyaient héritiers, mais qui en réalité ne l'étaient pas, s'étaient introduits dans la maison de la défunte et avaient fouillé dans ses papiers; que l'un d'eux avait bien pu soustraire le testament en question, et qu'ensuite voyant qu'il n'y avait rien, les remords de sa conscience l'avaient porté à le renvoyer par une voie anonyme; qu'ainsi s'explique l'origine de ce testament; qu'indépendamment de ces présomptions il en existait une autre qui était décisive au procès: l'encre qui a écrit le testament à la date du 20 février 1836 est blanche; et si l'on recourt au livre-journal que tenait M^{me} Potier, on reconnaît que l'encre qui a servi le même jour à tracer quelques lignes, est blanche aussi et presque identiquement la même.

M^e Chiffot, plaidant pour les héritiers, s'attache d'abord à prouver que le testament olographe n'étant qu'un acte sous signatures privées, c'est à celui qui l'oppose à en prouver la véracité; que si, dans plusieurs espèces, la Cour de cassation a jugé que les héritiers testamentaires ayant la saisine légale, c'est aux héritiers légitimes qui méconnaissent le testament à prouver qu'il est faux, il s'agit de circonstances où la saisine de fait était jointe à la saisine légale; mais que du moment où l'on proteste contre l'ordonnance d'envoi en possession, l'héritier testamentaire est tenu de faire la preuve de la véracité du titre dont il se prévaut; qu'ainsi les premiers juges ont sous ce rapport sagement appliqué la loi, et que le doute émis par les experts doit retomber sur Chevrot.

Arrivant au fait, il s'attache à prouver que la veuve Potier n'a jamais fait de testament; quelques jours avant sa mort elle demandait qu'on allât chercher un notaire pour recevoir ses dernières volontés. Elle avait réclamé un modèle de testament du curé de son village. Ce modèle a été retrouvé dans ses papiers, et l'on ne voit pas un mot de ce modèle dans le testament en question, qui, par sa concision et son style, prouve d'une manière évidente que c'est une œuvre de fraude et de ténèbres. Ce testament est invraisemblable en ce que la veuve Potier était une femme pieuse qui avait manifesté l'intention de laisser quelque chose aux pauvres et à une servante qui lui rendait des soins depuis plus de vingt ans, et cependant l'on ne trouve rien de semblable dans ses dispositions. La fable de la soustraction n'est nullement prouvée, ajoutait-on, il ne reste que l'incertitude des experts, incertitude accablante qui doit tourner au profit des héritiers.

La Cour, après avoir consacré deux audiences à cette affaire, a confirmé le jugement de première instance en donnant gain de cause aux héritiers légitimes.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CRIMINEL DE TEMESWAR (Hongrie).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

JUSTICE SEIGNEURIALE EN HONGRIE. — FORMES DU JUGEMENT. — ASSASSINATS.

Pesh, 25 novembre 1838.

Le 2 septembre dernier, vers le château seigneurial du comte Drawetski, situé dans le bourg de Mehadia, comté de Temeswar, se dirigeait une troupe de paysans dont les uns conduisaient, garrottés, un homme et une femme qu'à leur costume on reconnaissait pour appartenir à la nation juive, et dont les autres portaient sur un brancard un homme dont l'extrême pâleur et les traits contractés annonçaient l'état de souffrance.

Le chef de cette espèce de convoi était un jeune homme en costume de voyage: mais bien que sa veste et son dolman ne fussent ornés que d'un simple broderie de soie, sans or ni argent, la tournure distinguée, l'air quelque peu hautain du personnage, semblaient indiquer un gentilhomme. En effet, en arrivant à la porte du château, il déclara à la sentinelle qu'il était Jean-Mathias-Louis Berzewitchy, fils de Berzewitchy, seigneur de Tchordy; qu'un assassinat venait d'être commis sous ses yeux, qu'une tentative d'assassinat venait aussi d'être dirigée contre sa personne, qu'il avait pu se rendre maître des coupables, et qu'il les amenait au comte Drawetsky, afin que, en sa qualité de seigneur haut-justicier de Mehadia, et investi du droit de juger tous les crimes et délits commis dans l'étendue de son territoire, il punit ces malfaiteurs.

Aussitôt la porte s'ouvrit, et la troupe pénétra dans le château. Le comte Drawetsky expédia aux juges du comté des lettres portant invitation de se trouver le lendemain, à dix heures précises, au château seigneurial; puis, assisté de son greffier, il se mit en devoir d'interroger à l'instant même les accusés, le blessé, qui paraissait avoir peu de temps à vivre; Berzewitchy, qui s'était porté accusateur, et les autres témoins. En conséquence, l'accusateur et les témoins, qui professaient la religion catholique romaine, après avoir prêté, dans la chapelle du château, le serment de dire toute la vérité et de ne faire nul mensonge, furent d'abord introduits successivement dans le cabinet du comte.

Le juif et la juive, bien qu'accusés, prêtèrent serment sur une plaque en argent sur laquelle étaient gravés les dix commandements de Dieu. Le moribond fut aussi entendu en témoignage;

mais comme il fallait songer à la fois au salut de son âme et à celui de son corps, il était assisté du médecin du château et du chapelain.

Le lendemain 3 septembre, à dix heures du matin, la grande salle du château présentait l'appareil le plus imposant. Autour d'une grande table couverte d'un drap noir étaient assis les six juges du comté, revêtus du costume national de la Hongrie (veste et dolman à la hussarde), et portant un manteau noir avec tresses élevées, était le comte Drawetsky, président. Son costume était le même que celui des autres juges, à cette seule différence près que les ornemens de sa veste et de son dolman étaient en or, et que les boutons étaient en diamans. Sur sa poitrine brillait la décoration de Marie-Thérèse.

Debout devant les juges se tenait le greffier. Dans un des angles de la salle était placé un prie-dieu sur lequel était posé un christ en ivoire; à côté du prie-dieu était assis un prêtre en habits sacerdotaux. Les témoins étaient sur des bancs à droite des juges. Le public était placé à l'autre extrémité de la salle, dont il était séparé par une grille.

La porte était gardée par des hussards de la maison Drawetsky, portant pantalon et veste bleus et dolmans jaunes, couleurs du blason du comte Drawetsky, portant un lion d'or sur champ d'azur.

Enfin les portraits de famille, rangés autour de la salle, étaient couverts de crêpes noirs, pour indiquer qu'on allait juger une accusation capitale.

Le comte Drawetsky, après avoir constaté que le Tribunal était assemblé, se leva :

« Nobles de la Hongrie, mes frères, nous sommes appelés aujourd'hui à rendre justice terrestre; prêtres serment devant Dieu, notre souverain seigneur à tous, que nous la rendrons en toute conscience et loyauté, et comme il convient à de fidèles croyans de la foi catholique, apostolique et romaine, et à de vrais gentilshommes de la Hongrie. » Ayant dit, il alla vers le prie-dieu, s'agenouilla, leva la main droite et répéta la formule récitée par le prêtre. Chacun des juges ayant rempli cette formalité, tous reprirent leurs places; le président frappa trois fois sur la table, et déclara la séance ouverte.

Les deux accusés sont amenés entre six hussards. On les place sur un banc vis-à-vis des témoins. Le juif est un homme de trente ans, pâle, maigre, aux cheveux roux et aux yeux gris. Sa compagne, qui a vingt-deux ans; est grande, bien faite et d'une remarquable beauté.

Sur un signe du président, le greffier lit les pièces de l'instruction.

« Moi, Sigismund Ladislas, comte Drawetsky, seigneur de Mehadia, major du régiment royal-hussard, descendant légitime, par la suite toujours noble de mes aïeux, de Aspad-Drarva, lieutenant d'Alaric, roi des Huns (1), investi par les rois et reines de Hongrie du droit de rendre la justice sur le territoire de Mehadia, privilège concédé à mes aïeux, à moi et à mes descendans à perpétuité.

Conformément aux lois de la Hongrie, j'ai convoqué le Tribunal seigneurial de Mehadia, et en présence de mon greffier Nicolas-Zacharie Krap, j'ai procédé à l'interrogatoire de Jean-Mathias-Louis Berzewitchy, noble; de Sébastien Djulay, paysan; d'Ezéchiel Souk, israélite, et de Rachel Irma, sa femme, et il en résulte ce qui suit :

Jean-Mathias-Louis Berzewitchy, fils du seigneur de Tchordy, âgé de vingt-quatre ans, a déclaré qu'envoyé par son père à Dedahia pour toucher mille ducats que devait le seigneur Buskary au seigneur Berzewitchy, il voyageait à cheval, en vrai gentilhomme hongrois, sans suite.

Le 15 août, cheminant vers Mehadia, il s'arrêta devant un cabaret affermé à Ezéchiel Souk le juif, et qui n'est éloigné de Mehadia que de 500 toises. Comme le jour commençait à baisser, il se décida à passer la nuit dans cette auberge. Avant que de se coucher, il causa avec Ezéchiel et sa femme, et ceux-ci connaissant la famille Buskary, Berzewitchy ne fit nulle difficulté de leur dire quel était l'objet de son voyage. Le lendemain matin, au moment de se remettre en route, Berzewitchy présenta au juif une pièce d'or pour payer la dépense; Souk déclara qu'il n'avait pas de monnaie, et dit au voyageur qu'il paierait en repassant.

Berzewitchy partit donc sans payer. En revenant de Dedahia, le 1^{er} septembre, il s'arrêta au cabaret et voulut payer Ezéchiel, puis continuer sa route, attendu qu'il avait encore quelques heures de jour devant lui; mais le juif le pria avec tant d'insistance, lui vanta avec tant d'éloquence l'oie rôtie, le brochet au poivre, le tokai qu'il se proposait de lui offrir, que Berzewitchy se décida à rester.

Pendant le souper, Souk, sa femme et Sébastien Djulay, leur serviteur, échangèrent quelques mots à voix basse, mais Berzewitchy n'y fit pas attention. Il se retira bientôt dans sa chambre, et avant de se mettre au lit, il s'agenouilla, récita la prière du soir et la termina en chantant, suivant sa coutume, les hymnes : « Dieu, prends-moi sous ta garde... — et Qui est avec son Seigneur ne craint rien, etc., etc. » hymnes qu'affectionnent les catholiques hongrois. Pendant qu'il chantait il entendit distinctement une voix qui accompagnait la sienne : il se tut, et la voix se tut.

Il se coucha et ne tarda pas à s'endormir. Vers le milieu de la nuit il s'éveilla; inquiet par un léger bruit, il prêta l'oreille et n'entendit plus rien que le ronflement du juif, qui était couché avec sa femme dans la chambre voisine. Bientôt il se rendormit : tout-à-coup il fut tiré de ce second sommeil par un cri perçant et par cette exclamation : « Je suis assassiné ! » Il se jeta à bas de son lit; n'ayant point de brique, il arracha de son lit une poignée de paille, l'alluma en déchargeant un de ses pistolets, et à la lueur de la flamme il vit Ezéchiel sortant de l'écurie et se précipitant dans sa chambre un couteau à la main. Berzewitchy sauta sur le juif, le saisit à la gorge et lui arracha son couteau.

Des paysans, attirés par le bruit, aidèrent Berzewitchy à lier le juif et sa femme, qui voulait lui porter secours; ensuite on pénétra dans l'écurie, où l'on trouva Sébastien Djulay baigné dans son sang, répétant sans cesse : « Ezéchiel, Ezéchiel, tu m'as assassiné. » Berzewitchy alors, ne pouvant obtenir de ce malheureux aucune explication, ordonna aux paysans de le placer sur un brancard formé de branches d'arbre, et le fit conduire, ainsi que le juif et la juive, au château seigneurial.

Le président : Seigneur Berzewitchy, avez-vous quelque chose à ajouter à votre déclaration ?

Berzewitchy : Rien, comte Drawetsky.

Le président : Greffier, continuez.

Le greffier : Sébastien Djulay, âgé de 55 ans, paysan de Dedahia,

deux fois condamné pour vol, la première à cinquante coups de bâtons, la seconde à cent coups et à deux mois de prison, a déclaré que depuis son entrée au service du juif Ezéchiel Souk, qui date d'un an, deux mois et dix jours, il a commis, de connivence avec son maître, plusieurs vols sur des voyageurs; que le 20 août Ezéchiel lui raconta la conversation qu'il avait tenue avec le seigneur Berzewitchy, et l'engagea dès lors même à assassiner ce dernier, promettant à Djulay de partager avec lui l'argent par moitié. Lui, Djulay, accepta la proposition : ils achetèrent et aiguisèrent deux couteaux, et attendirent le retour de Berzewitchy. Lorsque l'hôte si impatiemment désiré arriva dans le cabaret, Ezéchiel appela Djulay, le força à boire plusieurs vers d'eau-de-vie, et lui dit : « Sitôt qu'il s'endormira, tu frapperas. » Djulay couchait ordinairement à l'écurie sur la paille. Le soir étant venu, il s'approcha de la porte de la chambre de Berzewitchy, qui donnait sur l'écurie, alors il entendit le gentilhomme entonner l'hymne :

« Dieu, prends-moi sous ta garde.... »

Djulay, qui dans son enfance avait chanté cette hymne avec sa famille, et qui avait la croyance que celui qui la chante est à l'abri de tout danger et terrasserait infailliblement son assassin, cédant à une influence qu'il ne put s'expliquer, tomba à genoux et unit sa voix à celle de Berzewitchy. Dès ce moment, il prit la résolution de ne pas attenter à la vie du voyageur, et il eut même pendant quelques instans la pensée de le défendre. Cependant il se retira et s'étendit sur sa botte de paille.

Dans la nuit, Ezéchiel vint le trouver, tenant d'une main un couteau et de l'autre une lanterne sourde et lui dit : « Le bétail dort, il est temps, lève-toi. » Djulay lui répondit : « Ecoute, Ezéchiel, laissons la vie à cet homme, il est sous la protection divine, et la main de l'homme ne pourrait le toucher; car il chantait : « Dieu, prends-moi sous ta garde, » et c'est une chose certaine que celui qui a chanté cette prière triomphe de son ennemi. » Les paroles de Djulay parurent faire impression sur le juif : « Eh bien! dit-il, si tu n'en veux pas, laissons-le en paix, » et il s'en alla.

Djulay dans un sentiment de joie, le seul qu'il ait, dit-il, éprouvé depuis 15 ans, récita une prière et s'endormit paisiblement. Un coup violent dans la poitrine l'éveilla, il sentit aussitôt une douleur atroce; il s'écria : je suis assassiné! il vit Ezéchiel s'enfuir, perdit connaissance, et lorsqu'il la reprit, Ezéchiel était entre les mains des paysans. Transporté au château seigneurial, il demanda un prêtre, se confessa, reçut l'absolution et fit la déclaration qu'on vient de lire.

Le greffier donna ensuite lecture de l'interrogatoire de Rachel Irma, femme de Souk. Elle a avoué qu'elle n'avait connu le complot formé contre la vie du voyageur que le soir même du jour où il était revenu dans le cabaret; elle prétendit qu'elle avait conjuré son mari d'abandonner son projet criminel, et qu'elle avait cru jusqu'au dernier moment qu'il s'était laissé vaincre par ses larmes. Elle ajoute que la première pensée du crime est venue de Djulay.

Le président : Femme Rachel, persistez-vous dans votre déposition ?

Rachel : Oui, seigneur et maître. Mon mari est innocent. C'est Sébastien, ce brigand, sans foi ni loi, qui été le démon tentateur. Ezéchiel est si bon! avant de connaître ce brigand, il n'aurait pas été capable de plumer une poule ou de voler un seul kreitser (un sou). S'il a voulu tuer Djulay, c'était pour l'empêcher de tuer le voyageur.

Ezéchiel Souk, interrogé ensuite, s'exprime ainsi : « C'est Sébastien Djulay qui voulait assassiner Berzewitchy; moi je ne voulais que le voler. Craignant que Djulay n'accomplît son dessein, je me rendis à l'écurie; je trouvai Djulay se dirigeant vers la chambre du voyageur, un couteau à la main. Je voulus me précipiter au devant de Djulay; alors le gentilhomme s'est jeté sur moi et m'a maltraité; je ne sais comment tout ça s'est fait, Djulay s'est blessé lui-même en se débattant. »

Le comte Drawetsky : Juif, tu mens; Djulay était couché quand il a été blessé.

Ezéchiel : Peut-être dans la lutte est-il tombé sur le couteau. Le comte, prenant les deux couteaux déposés sur la table : Ezéchiel, le couteau ensanglanté est le tien, celui dont la lame est pure de toute souillure est le couteau de Djulay; et tu prétends que ce n'est pas ton couteau qui a frappé Djulay, que c'est Djulay qui s'est frappé lui-même.

Ezéchiel : Oui, je le soutiens... D'ailleurs, on a pu changer les couteaux.

Le comte : Djulay est mourant, et j'avais cru devoir ne pas le faire comparaître à cette audience; mais puisqu'il le faut, j'ordonne qu'il soit transporté ici.

Djulay est apporté par quatre gardes. La pâleur de la mort couvre déjà ses traits. Le prêtre, sur sa demande, lui présente le christ et l'approche de ses lèvres. Le greffier lit lentement la déclaration d'Ezéchiel. Alors Djulay soulève sa tête avec effort et articule à peine ces mots : « Dieu, pardonne-moi.... je meurs.... j'ai dit la vérité. Dieu, pardonne-moi comme je pardonne à mon assassin; j'ai dit la vérité. » A peine a-t-il prononcé ces paroles qu'il expire.

Le corps de Djulay est emporté hors de la salle; les témoins et le public se retirent, et les juges délibèrent.

Lorsque deux heures après on rouvre les portes au public, le greffier donne lecture de cette sentence.

Au nom de Dieu, notre souverain seigneur à tous, avec l'autorisation de S. M. R. Ferdinand, notre gracieux maître et seigneur, nous Sigismund-Ladislas, comte Drawetski, président du Tribunal seigneurial de Mehadia; nous Jean-Chrysostome Bekiche, Louis-Ladislas Habary, Sigismund Jérôme Tchadir, Jean-Casimir Borkotsy, Michel-Jean Haclik et Charles-Edouard Genezy, juges du Tribunal;

Après avoir reconnu qu'Ezéchiel Souk, israélite, s'est rendu coupable de tentative d'assassinat et de vol sur la personne de Jean-Mathias-Louis Berzewitchy, noble Hongrois, et de l'assassinat de Sébastien Djulay, paysan hongrois;

Ayant reconnu que Rachel Irma, israélite, femme d'Ezéchiel Souk, savait le dessein criminel de son mari, sans toutefois en être complice;

Nous condamnons Ezéchiel Souk à être pendu jusqu'à ce que mort s'ensuive, et disons que l'exécution aura lieu à l'endroit même où les crimes ont été commis;

Nous condamnons Rachel Irma à recevoir cinquante coups de verges, et à être enfermée pour six mois en prison.

Cette sentence est suivie des signatures du président, des juges et du greffier.

Les coupables ont été conduits dans la prison du château, et la sentence envoyée à Temeswar, pour recevoir l'approbation du vice-comte du Cométat, et de là à Pesh pour être revêtue de l'approbation de l'archiduc palatin, gouverneur de la Hongrie.

Le Tribunal supérieur, présidé par le vice-comte, et le Tribunal suprême, présidé par l'archiduc Palatin, ayant approuvé la sentence, ont rejeté la demande en grâce d'Ezéchiel Souk, et n'ayant

pas jugé nécessaire de renvoyer cette affaire à l'empereur Ferdinand, roi de Hongrie, ont donné l'ordre d'exécution.

Le 12 novembre, le juif Ezéchiel a été pendu à une potence élevée devant son cabaret. Rachel a reçu la fustigation, et a été ensuite transférée dans les prisons de Temeswar pour subir sa peine.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— BREST. — Perte de la corvette LA DESMÉE. — L'Armoricain publie les détails suivans sur cet épouvantable sinistre :

« Le 27 de ce mois, cette corvette, sortant de Brest, a touché, vers les six heures du soir, sur l'extrémité du banc nord des Baileines, les vents étant nord-nord-ouest, le temps beau, et la marche de ce navire favorisée par un brillant clair de lune. Toutefois, le bas de l'eau et la grosse mer ont dû faire comprendre au capitaine Plessix tout ce que sa position avait d'affreux, puisque de nombreuses décharges d'artillerie et des feux hissés à tête de mât ont bientôt annoncé sa détresse à notre population.

En effet, le danger était imminent, et au soixante-neuvième coup de canon tout s'est tu à bord !... Le navire s'était abîmé dans les brisans; hommes et biens, tout avait péri en moins de deux heures ! Un petit nombre de cadavres étant venus à la côte le lendemain, on pouvait croire qu'une partie de l'équipage avait atteint les côtes de la Vendée dans la chaloupe, dont on ne trouvait aucun vestige sur les plages de l'île. Cet espoir est aujourd'hui déçu. Près de cinquante cadavres sont au pied de la tour : spectacle affreux et triste répétition d'un événement pareil arrivé, en 1829, au *Royal Charlotte* !

Des forçats sont au nombre des noyés. Leurs fers avaient été déliés dans la prévision sans doute d'un sauvetage que n'a point favorisé la providence.

Maintes versions sont faites sur ce déplorable événement. Les uns concluent de l'état de liberté où paraissent être les forçats qu'il y aurait eu une révolte à bord (il s'y trouvait treize condamnés et quatorze gardes-chiourmes). Des marins disent même que la marche de ce navire, vue de jour à l'entrée des coureux, avait quelque chose d'incompréhensible, sous le double rapport de la direction qu'il suivait et surtout des manœuvres. D'autres craignent, et c'est la version la plus vraisemblable, qu'on ait donné de bas d'eau, et sans se rendre compte du courant et de la saillie que forme le banc du nord dans l'étroite passe du pertuis breton. La nuit on apprécie mal la vraie distance du feu. Toujours est-il, quelle qu'en soit la cause, que le malheur est grand ! Les débris du *Royal Charlotte* étaient extrêmement multipliés. Malgré la différence de construction, ceux de la *Désirée* le sont tout autant, ce qui prouve combien est dangereux l'écueil sur lequel de si nombreuses victimes ont trouvé la mort.

D'autre part, une correspondance de Saint-Martin (Ile de Ré) porte ce qui suit, sous la date du 2 janvier :

« Ce qu'il y a de plus extraordinaire dans ce désastre, c'est que le navire s'est perdu par un très beau clair de lune et sans mauvais temps. Depuis cinq heures et demie du soir jusqu'à neuf heures, il a été impossible de lui porter aucun secours, bien qu'il ait tiré soixante-neuf coups de canon pour annoncer sa détresse.

Jusqu'à présent on a trouvé quarante-neuf cadavres, et l'on présume qu'il devait y avoir à bord quatre-vingts hommes. Il n'y avait aucun officier au nombre des morts.

En se livrant à des conjectures, on a pensé qu'il serait possible qu'une révolte eût éclaté à bord de ce navire, qui transportait des forçats de Brest à Rochefort.

Parmi les cadavres jetés à la côte, neuf forçats avaient encore les fers aux pieds. Comme il ne s'est sauvé personne, il est à craindre que le plus profond mystère n'enveloppe à jamais les causes de ce sinistre, qui a jeté la consternation dans le pays. »

PARIS, 8 JANVIER.

— La question de savoir si les administrations théâtrales peuvent impunément délivrer plus de billets que leurs salles ne contiennent de places, est de nouveau soumise au Tribunal de commerce, et cette fois il ne s'agit plus de billets d'administration, comme dans l'affaire du Gymnase-Dramatique, dont nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* du 5, mais bien de billets pris au bureau.

M^e S. hayé exposait ce matin, à l'audience présidée par M. Thoureau, que le 2 janvier M. Delasalle, banquier, son client, accompagné de deux jeunes collégiens, attirés par la vogue du *Sonneur de Saint-Paul*, après une longue attente à la porte extérieure du théâtre de la Gaité, était parvenu à 6 heures 3/4 au bureau où se distribuent les billets, et que moyennant 10 fr. on lui avait remis quatre billets de stalles d'orchestre ou de baignoires; mais que, parvenu dans la salle, aucune place n'était disponible, soit aux baignoires, soit aux stalles d'orchestre.

M. Delasalle a fait dresser procès-verbal par le commissaire de police, et n'a pas voulu recevoir le remboursement de ses 10 fr., qui lui a été proposé par le contrôleur du théâtre. Il demande aujourd'hui que MM. les directeurs du théâtre soient tenus de jouer, le jour qu'il leur indiquera, le *Sonneur de Saint-Paul*, et que quatre places lui soient réservées aux stalles d'orchestre ou aux baignoires.

M^e Amédée Lefebvre, agréé du théâtre, a prétendu que M. Delasalle avait été prévenu, au moment où il avait pris ses billets, qu'il n'y avait peut-être plus de places dans la salle, et qu'alors il ne pouvait refuser le remboursement qui lui a été offert.

Le Tribunal, pour éclaircir ce fait, a ordonné la comparution des parties en personne, à la quinzaine.

— La destitution de la tutelle que la loi confère au père sur ses enfans est, dans toutes les conditions sociales, une mesure grave que la justice ne confirme qu'avec répugnance. Aussi le sieur Alfont, marchand de vins aux Batignolles, a-t-il demandé la réformation d'un jugement qui le privait de la tutelle naturelle sur son jeune fils, quoique lui-même eût antérieurement demandé à en être dispensé, et qu'une première délibération en ce sens eût été prise par le conseil de famille. Le sieur Alfont exposait qu'au moment où il avait formé cette demande, sa jeune femme, entraînée par le désespoir, avait mis fin à ses jours par le suicide. Il s'efforçait au reste de démontrer qu'il avait désormais tous les moyens de nourrir et élever son fils, de remplir tous ses devoirs de père de famille, et que la délibération qui prononçait sa destitution n'était pas suffisamment motivée.

M^e Adolphe Leroy s'est rendu, devant la première chambre de

(1) Presque toutes les familles nobles de Hongrie ont la manie de pousser leur généalogie jusqu'à l'antiquité la plus reculée : les Tekeli prétendent remonter jusqu'à Sem, fils de Noé; les Esterhazy remontent jusqu'à Adam, ce qui paraît bien moins contestable.

la Cour royale, l'organe des griefs du sieur Alfont contre le jugement qui sanctionnait cette délibération.

M^e Baroche, avocat du sieur Alfont, oncle et tuteur datif du mineur, a justifié, par divers documents émanés soit des autorités du lieu du domicile de ce dernier, soit des membres du conseil de famille, que la malheureuse mère de l'enfant ne s'était donnée la mort que pour échapper aux mauvais traitements de son mari, adonné au vice de l'ivrognerie et incapable de donner à son fils de bons principes et de bons exemples.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Pécoart, avocat-général, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— LOGEMENT DES CURÉS. — L'indemnité de logement due aux curés des paroisses qui ne possèdent pas de presbytère est à la charge des communes d'une manière absolue, et non pas seulement en cas d'insuffisance des revenus des fabriques pour subvenir à cette indemnité.

La Cour royale de Dijon l'avait ainsi jugé par son arrêt du 1^{er} juillet 1837, en se fondant sur l'article 72 de la loi du 18 germinal an X, qui avait ordonné la remise aux curés et desservans des presbytères, et des jardins y attenans non aliénés par l'Etat, et qui, à défaut de ces presbytères, autorisait les conseils-généraux des communes à leur procurer un logement et un jardin; 2^o sur l'article 4 du décret du 12 prairial an XII, confirmatif de l'article 72 de la loi précitée du 18 germinal an X; 3^o enfin, sur la saine interprétation des dispositions combinées des articles 37, 92, 93 et 94 du décret du 30 décembre 1809.

La ville de Dijon s'est pourvue contre cet arrêt par le ministère de Delaborde, son avocat, pour fausse interprétation de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X et violation des articles 92 et 93 du décret de 1809; en ce que du 1^{er} de ces trois articles il ne résulte contre les communes aucune obligation de fournir le logement des curés, mais une simple faculté de pourvoir à cette dépense; en ce que d'ailleurs cette obligation, si elle existe en réalité dans la loi de l'an X, a été modifiée par les art. 92 et 93 du décret de 1809, en ce sens que les communes ne sont tenues, depuis cette époque, de pourvoir au logement des curés qu'en cas d'insuffisance constatée des revenus des fabriques.

La chambre des requêtes, par arrêt de ce jour, a rejeté le pourvoi de la ville de Dijon. Nous rapporterons incessamment le texte de cet arrêt.

— Dans la nuit du 6 au 7 de ce mois, le sieur Roux, marchand rue du Faubourg-Saint-Martin, 159, fut réveillé par un bruit paraissant venir de l'intérieur de sa boutique; il se leva avec précaution, et, après avoir prêté quelque temps l'oreille, acquit la

certitude que des individus s'étaient introduits chez lui et opéraient en ce moment même un vol. Le sieur Roux, s'armant alors d'une barre de fer placée en travers de son foyer, se disposa à descendre pour surprendre les voleurs en flagrant délit; mais avant de mettre son projet à exécution, il ouvrit sa fenêtre et appela les voisins à son aide.

Dès lors les individus qui s'étaient introduits dans la boutique s'empresèrent de prendre la fuite; mais déjà les voisins s'étaient précipités au dehors, et malgré leur résistance on parvint à les saisir et à les entraîner au poste voisin. Les deux hommes arrêtés ainsi en flagrant délit sont les nommés Jean Cat, âgé de vingt-six ans, natif du département de l'Aveyron, marchand de charbon, rue Thiroux, 3, et Jean Chastang, âgé de vingt ans, né aux environs de Riom (Cantal), et logé chez Cat. Tous deux ont été écroués au dépôt de la préfecture de police.

— Un ex-commissaire de police de la ville de Joigny (Yonne), le sieur E. C., vient d'être mis en état d'arrestation en vertu d'un mandat décerné par le procureur du Roi de cette ville, sous la prévention d'abus de confiance et d'escroquerie.

— L'hôtel des Colonies, rue de Richelieu, 107, a été avant-hier le théâtre d'un vol remarquable par sa hardiesse et sa singularité. M. le marquis de la Rochejacquin, descendu depuis peu dans cet hôtel, avait en fermé dans son secrétaire une somme de 7,500 fr. contenus dans un sac, et composée de 1,500 fr. en numéraire et de 6,000 fr. en billets de banque. Reentrant dimanche dernier après une courte absence, et ayant besoin de payer quelques objets qu'on lui apportait, M. de la Rochejacquin trouva dans son sac les 1,500 fr. espèces qu'il y avait renfermés, mais reconnut que les 6,000 fr. de papier en avaient été adroitement soustraits. Après sa déclaration, le commissaire de police s'est transporté sur les lieux et a procédé à une enquête par suite de laquelle le nommé François, domestique, a été mis en état d'arrestation.

— Le révérend Stephens, prédicateur de l'église dissidente à Ashton, près Manchester, a été arrêté la semaine dernière comme instigateur des promenades tumultueuses qui ont eu lieu à la lueur des torches aux environs de cette ville. Mis en liberté sous caution, il a comparu jeudi 3 janvier devant les autorités de Manchester chargées de l'instruction préparatoire. La foule, qui était immense, l'a salué à son arrivée par les plus vifs applaudissemens et par des acclamations, mais sans que l'ordre en fût troublé. Il n'y avait pas moins de vingt rédacteurs de journaux de Londres ou de la province. Les débats ont roulé sur les harangues séditieuses adressées par M. Stephens à la multitude réunie dans les meetings; les discours qu'ils prononçaient du haut d'un charriot étaient de nature à porter au dernier point le mécontentement de la classe ouvrière.

Les magistrats ont ordonné le renvoi de M. Stephens aux assi-

ses, pour délit d'excitation à la révolte. Le premier cautionnement qu'il avait fourni n'étant pas assez fort, on en a exigé un autre par lui-même de 1,000 livres sterling, et deux de sûretés de 500 livres sterling chacune, en tout 50,000 fr. Il a été conduit en prison jusqu'à la régularisation de ce cautionnement, et mis quelques heures après en liberté.

— Les journaux ont annoncé la mort de mistress Maclean, qui, sous le nom de mistress Landon, a publié un recueil charmant de poésies anglaises. Une enquête faite par le coroner au cap de Bonne-Espérance, où est décédée mistress Maclean, prouve que sa mort est due à un accident déplorable.

Pendant son séjour en Irlande, cette jeune dame était sujette à des affections spasmodiques; on lui avait prescrit la jusquiame, qui produisait sur elle des effets salutaires; mais ayant suivi au cap de Bonne-Espérance son mari, qui y remplit des fonctions administratives importantes, l'influence du climat ajoutant à l'énergie du remède, son état empira. Elle a eu recours, d'après les conseils d'un docteur du pays, à un remède encore plus violent, l'acide prussique... Il paraît que mistress Maclean a inconsiderément augmenté la dose, ou n'a pas suivi les prescriptions de l'ordonnance qui avait atténué l'effet du poison. Un matin on l'a trouvée morte sur le parquet de sa chambre à coucher; elle tenait encore à la main un petit flacon d'acide prussique; la plus grande partie de la liqueur était répandue près d'elle, mais elle en avait bu assez pour être frappée d'une mort instantanée.

Quelques personnes cependant croient que cet événement n'est pas le résultat d'une erreur de pharmacie, mais que des gens mécontents de l'administration de M. Maclean, ont exercé leur vengeance sur sa femme. Cette supposition a été détruite par les témoignages.

Le jury a déclaré que Lætitia-Elisabeth Landon, femme Maclean, était morte pour avoir pris sans précaution une dose immo-dérée d'acide prussique, dont il est prouvé, par l'enquête, qu'elle avait coutume de faire usage comme remède à des affections spasmodiques.

— Les *Études du cœur*, par Molié GENTILHOMME, obtiennent un brillant succès; la première édition du *Rêve d'une Mariée* étant épuisée, la deuxième paraît aujourd'hui.

— Les amateurs d'un talent aussi vrai que gracieux n'appren-dront pas avec indifférence la rentrée de M^{me} Volnys au *Gymnase dramatique*. Elle aura lieu le mercredi 16 courant, et son mari déb-utera dans la *Famille Riquebourg*.

FICHET, MÉCANICIEN

DE LL. AA. RR. LE DUC ET LA DUCHESSE D'ORLÉANS, BREVETÉ D'INVENTION, RUE RICHELIEU, 77, A PARIS.

M. FICHET est le premier qui confectionna en France la serrure à leviers et à garnitures mobiles, pour laquelle il obtint, en 1829, un brevet d'importation et de perfectionnement. Ces serrures sont généralement reconnues pour être les plus sûres que l'on ait faites jusqu'alors; tout effort par fausses clés, crochets ou rossignols, reforme davantage la serrure: le propriétaire, avec sa clé, peut l'ouvrir comme primitivement, sans effort. Cette serrure a toujours été vendue 50 fr. à cause du poli de toutes les pièces, la justesse et le changement de garnitures à chaque serrure, afin que jamais aucune des clés ne se ressemblât. Pour satisfaire à toutes les bourses, le sieur Fichet est parvenu à d'autres améliorations; il vient de réussir à fabriquer la même serrure quant à la sûreté et à la variation de garnitures, sauf le poli, pour 25 fr. Il prie de ne pas confondre son travail avec les serrures fabriquées à la mécanique, où toutes les clés se ressemblent nécessairement et n'offrent, à cause de cette similitude, aucune sûreté, comme chacun peut en acquiescer la certitude par l'examen des pièces. En matière de fermeture, il faut avant tout considérer la sécurité et ne pas se faire illusion, source de tout mécompte. Le sieur Fichet fabrique aussi des coffres-forts de sûreté à l'abri du feu et de l'effraction. Il vient de terminer une nouvelle voiture de convalescence où la personne convalescente peut se mouvoir elle-même.

HUILE ÉPURÉE POUR LAMPES CARCEL, HYDROSTATIQUES et autres, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 14, à Paris.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte sous signature privée, en date, à Paris, du 30 décembre 1838, enregistré le 7 janvier 1839 par Chambert, aux droits de 5 fr. 50 c., fait triple entre M. Jacques-François GANDOLPHE, demeurant à Paris, rue de Seine, n° 16, M. Henri-Frédéric SCHMOLL, demeurant aussi à Paris, rue Bourdaloue, n° 1, et M. Ernest-Pierre-Gabriel-Denis GANDOLPHE, demeurant à Paris, rue Buffault, n° 13; il appert que MM. J.-F. Gandolphe et H.-F. Schmoll, associés en nom collectif sous la raison sociale J.-F. GANDOLPHE et C^e, suivant acte sous seing privé fait à Paris le 15 janvier 1838, enregistré le 16 dudit mois, se sont adjoint, en qualité d'associé-gérant et solidaire, la personne de M. Ernest-Pierre-Gabriel-Denis Gandolphe. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier 1839, M. Ernest Gandolphe fera partie de la société J.-F. Gandolphe et C^e. Il aura, comme ses deux co-associés, la signature sociale.

Pour extrait, A. GUIBERT, Avocat agréé.

Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 3 janvier 1839, enregistré à Paris, le 4 janvier, même année, folio 38, verso, case 4, par Frestier, qui a reçu 5 fr. 50 cent., M. Jean-Baptiste MICHEL, rentier, demeurant à Paris, rue d'Arcole, 17, et M. Paul-Ernest JAVARY, rentier, demeurant à Paris, rue Monsieur-le-Prince, 49, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'affranchissement du service militaire, d'après les bases proposées par M. Michel et adoptées par ses coassociés. Cette société sera connue sous la dénomination de Compagnie d'assurance paternelle contre la conscription. La société a été constituée à partir du 3 janvier 1839. Sa durée sera de quatre-vingt-dix-neuf ans, qui ont commencé à courir le 3 janvier, et finiront le 3 janvier 1938. Le siège de la société a été fixé à Paris, rue de Richelieu, 95. La raison et la signature sociales sont Maurice TAMISIER et Comp. Chacun des associés à la signature sociale, néanmoins la signature de deux au moins des associés sera nécessaire pour engager la société, si ce n'est toutefois lorsqu'il s'agit de polices d'assurances pour lesquelles la signature de l'un d'eux seulement suffira. Chacun des associés ne devra faire usage de la signature sociale que pour les affaires de la société. Toute obligation contractée par eux pour leur

compte personnel, sous la raison sociale, n'engage pas la société. Aucuns billets, mandats et autres engagements de cette nature ne pourront être souscrits que par les trois associés conjointement, autrement la société ne serait pas engagée, et lesdits billets et engagements seront nuls à son égard. Le fonds social a été fixé à la somme de 150,000 fr., apportés dans la société, dans la proportion de 50,000 fr. par chacun des associés, par égales portions, au fur et à mesure des besoins de la société.

Pour extrait : Suivant acte passé devant M^e François-Philibert Dessaigues, notaire à Paris, qui en a la minute, et son collègue, le 28 décembre 1838, enregistré :

Il a été formé une société par actions entre M. Louis-François PELLIER, propriétaire, demeurant à Briçon-L'Archevêque, arrondissement de Joigny (Yonne), et les personnes qui adhèrent aux statuts en devenant propriétaires d'actions.

Elle a pour objet : 1^o L'acquisition d'un terrain, bâtimens et dépendances, situés à Paris, lie des Cygnes, et des clientèles, machines, outils et ustensiles de toute nature composant l'établissement connu à Paris sous le nom de Cuisson d'abattis;

2^o Et l'exploitation dudit établissement de cuisson d'abattis et fabrique de colle dans ledit immeuble, dont la société devait se rendre adjudicataire, et les constructions qu'il serait convenable d'y ajouter.

M. Pellier est seul gérant responsable; la société est en nom collectif à son égard, et en commandite à l'égard de tous les autres actionnaires. La dénomination de la société est Cuisson des Abattis, et sa raison sociale ELLIER et Comp. La durée de la société est de vingt années, qui commenceront à courir du jour où la société s'est rendue adjudicataire des immeubles et établissements qu'elle se proposait d'acquiescer.

Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Jean, au Gros-Caillois, au lieu même de l'établissement.

Le fonds social est de 160,000 fr., divisés en trente-deux actions au porteur de 5,000 fr. chacune, payable entre les mains du gérant et aux époques fixées par celui-ci, de l'avis du conseil de surveillance.

La société est administrée par M. Pellier, gérant-responsable, qui s'est obligé à lui consacrer tout son temps et son industrie.

TRÉSOR DE LA POITRINE
PÂTE PECTORALE SIROP PECTORAL
MOU DE VEAU
AU MOU DE VEAU
DE DEGENETAS Ph^m RUE S^t HONORE 527

Ammanes judiciaires.

Adjudication au comptant, en l'étude de M^e Péan de Saint-Gilles, notaire à Paris, place Louis XV, 8, le vendredi 11 janvier 1839, heure de midi.

En trois lots, sauf réunion, et sans aucune espèce de garantie, de créances dépendant de la société (expirée le 15 novembre 1837, et en liquidation), du comptoir d'escompte des entrepreneurs de bâtimens, sous la raison ESTIENNE et Comp.

Mises à prix : 1^{er} lot, 16,000 fr.; 2^{me} lot, 27,000 fr.; 3^{me} lot, 12,000 fr. Pour

la réunion, le total des adjudications partielles sera la mise à prix.

S'adresser à M. Estienne, liquidateur, rue Taitbout, 28, pour prendre connaissance de la nature des créances, et M. Péan de Saint-Gilles, pour prendre connaissance des conditions de la vente.

Avis divers.

A vendre à l'amiable. Très belle PROPRIÉTÉ de produit et d'agrément.

Cette propriété, à quatre lieues de Paris, est composée d'une fort jolie habita-

tion nouvellement bâtie, pavillon, bâtimens de décharge et d'exploitation, le tout bien ménagé.

Elle contient 130 arpens de terre et bois, clos de murs en très grande partie et le reste clos par des grilles, une belle pièce d'eau bien empoisonnée et des fossés qui prennent leurs sources dans la propriété.

Le tout produit annuellement 13,200 francs.

S'adresser à M. Larrieux, ancien greffier à Lonjumeau.

ANCIENNE MAISON LABOULLEE.

AMANDINE

De FAGUER, parf., r. Richelieu, 93

Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit la peau, la préserve et la guérit du hâle et des gerçures. 4 fr. le pot.

A vendre dans le quartier de la rue de Cléry, une MAISON d'un produit de 25,600 fr. environ.

S'adresser à M^e Roquebert, notaire, rue de Richelieu, 45 bis.

Kaiffa d'Orient.

Cet aliment pectoral et stomacal est breveté du gouvernement; il est sain, très nutritif et guérit les gastrites et toutes les irritations de poitrine et d'estomac. Prix : 4 fr., avec la brochure de 32 pages. A la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21.

Librairie.

TABLE

DES MATIÈRES

DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

Du 1^{er} novembre 1837 au 1^{er} novembre 1838,

Par M. VINCENT, avocat.

Prix : 5 fr. au Bureau, et 5 fr. 50 c. par la poste.

les-Hippolyte-Jacobé DE NAUROIS, demeurant tous deux à Paris, rue Lepelletier, 12, sous la raison DE NAUROIS frères, a été dissoute à partir dudit jour 31 décembre 1838, et M. Edouard-Gabriel-Jacobé de Naurois a été nommé liquidateur.

Pour extrait : Chevalier.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 9 janvier.

Goison, restaurateur, tenant hôtel garni, clôture

Lemerrier, limonadier, id.

Simon, épicière, id.

Leroy-Dupré, négociant en vins, id.

Mayer, exploitant avec sa femme et un commanditaire un magasin de nouveautés, id.

Blaque, fruitier, concordat.

Peltier, limonadier, id.

Du jeudi 10 janvier.

Violette, fabricant de chaussures, syndicat.

Henriot, libraire-éditeur, id.

Plagniol et C^e (Omnibus de Pas-sy), et Plagniol seul, clôture.

Dame d'Aureville, maîtresse de pension, tenant table d'hôte, id.

Manen, serrurier, id.

Stockleit, ancien entrepreneur, id.

Floere, marchand tailleur, vérification.

Delbosq, entrepreneur de char-pente, id.

Vautrin fils, passementier, clôture.

Lordereau, négociant, syndicat.

Schindler, tailleur, id.

Lievrmans, marchand d'articles de chapellerie, id.

Talote, dit Talot, ancien bottier-cordonnier, id.

Mauraisin, md de vins, clôture.

Fléchy, voyageur de commerce, id.

Daubal, cordonnier, id.

Pellagot, entrepreneur de bâtimens, concordat.

Delpont aîné, doreur sur papier, im-pri-meur sur étoffes, id.

Bréan, loueur de cabriolets, id.

CLOTURES DES AFFIRMATIONS.

Janvier. Heures.

Hauroy, fabricant de produits chi-miques, le 12 10

Pelletier-Lagrange, md de bois, le 12 12

Dame Pied, confectionneuse de broderies, le 12 2

Leraton, entrepreneur de maçon-neries, le 14 10

Saguiet et femme, chaudronniers, le 14 12

Caillerut, nourrisseur, mar-chand de vins, le 14 2

Petit, marchand de vins, le 17 11

Degoffe ancien marchand tailleur, actuellement mar-chand de morceaux, le 17 2

Musset, Sollier et compagnie, agens de remplacement mi-litaire, le 19 2

Godard, horloger-bijoutier, le 19 2

BOURSE DU 8 JANVIER.

A TERME.

5 0/0 comptant... 110 30 110 35 110 25 110 35

— Fin courant... 110 20 110 45 110 20 110 45

3 0/0 comptant... 79 10 79 20 79 5 79 25

— Fin courant... 79 15 79 25 79 5 79 25

R. de Nap. compt. 99 50 99 50 99 40 99 50

— Fin courant... " " " " " " " "

11

Act. de la Banq. 2660 » Empr. romain. 100 3/8

Obl. de la Ville. 1172 50 » dett. act. 18

Caisse Lafitte. 1080 » Esp. — diff. 3 3/4

— Dito... 5330 » — pas

4 Canaux... 1252 50 » (3 0/0) 67

Caisse hypoth. 787 50 » Belgiq. 5 0/0. 100

St-Germ... » » » » » » » »

Vers...droite 577 50 » Empr. piémont. 1062 50

— gauche. 205 » 3 0/0 Portug... 21 3/4

P. à la mer. 930 » Haïti... 402 50

— à Orléans 462 50 Lots d'Autriche " "

BRETON.

Enregistré à Paris, le Re^c 29 franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.